

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces règlements ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les règlements suivants joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'abolition de la cour municipale commune de la Ville de Beauharnois soient approuvés :

Ville de Beauharnois : Règlement 2004-014
du 2 novembre 2004

Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois : Règlement 2004-143
du 8 juin 2004

Municipalité de Sainte-Martine : Règlement 2004-75
du 1^{er} juin 2004

Municipalité de Saint-Urbain-Premier : Règlement 212-04
du 7 juin 2004

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry : Règlement 190
du 16 juin 2004

Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague : Règlement 04-55
du 7 juin 2004

Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka : Règlement 187-2004
du 5 juillet 2004

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44660

Gouvernement du Québec

Décret 676-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay ;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions en vue notamment de permettre à la Ville de Beauharnois de se joindre à l'entente ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé ;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Châteauguay : Règlement G-1657
du 7 décembre 2004

Ville de Léry : Règlement 2004-376
du 2 novembre 2004

Ville de Mercier : Règlement 2005-796
du 8 mars 2005

Ville de Beauharnois : Règlement 2004-014
du 2 novembre 2004

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée ;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Châteauguay soit approuvée ;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44661

Gouvernement du Québec

Décret 677-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), le conseil d'une municipalité locale ayant établi une cour municipale locale et celui d'une autre municipalité locale n'ayant pas établi une telle cour peuvent adopter chacun un règlement pour autoriser la conclusion d'une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale existante;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente relative à l'établissement d'une cour municipale commune par l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale locale de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield:

Ville de Salaberry-de-Valleyfield: Règlement 042 du 6 juillet 2004

Municipalité de Saint-Étienne-de-Beauharnois: Règlement 2004-141 du 8 juin 2004

Municipalité de Sainte-Martine: Règlement 2004-76 du 1^{er} juin 2004

Municipalité de Saint-Urbain-Premier: Règlement 213-04 du 7 juin 2004

Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry: Règlement 191 du 16 juin 2004

Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague: Règlement 04-56 du 7 juin 2004

Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka: Règlement 188-2004 du 5 juillet 2004

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales et des Régions a été avisée et consultée conformément à la loi;

ATTENDU QUE cette entente a été dûment signée par les parties et qu'il y a lieu d'approuver celle-ci;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret portant sur l'établissement de la cour municipale commune de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield par l'extension de sa compétence territoriale sur le territoire de la Municipalité de Saint-Étienne de Beauharnois, de la Municipalité de Sainte-Martine, de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier, de la Municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry, de la Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague et de la Paroisse de Saint-Stanislas-de-Kostka soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44662

Gouvernement du Québec

Décret 678-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à ERICSSON CANADA INC. par Investissement Québec d'un montant maximal de 10 500 000 \$

ATTENDU QUE ERICSSON CANADA INC. compte réaliser un projet de recherche dans les technologies de réseaux IP complets;